PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOCKMEIER FRANCE

ZI La Haie des Cognets

35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2026-438
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2026 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite était un exercice POI inopiné hors heures ouvrées réalisé conjointement sur les sites Triadis et Stockmeier , le samedi 23/05/2026 matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Stockmeier France est spécialisée dans la formulation et la distribution de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :
- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-g	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-d	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
9	POI commun	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point c de l'annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-f	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V-i	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection retient de cet exercice POI inopiné que l'exploitant a su faire face à une situation hors heures ouvrées en déployant rapidement des moyens humains. Toutefois, l'exploitant doit veiller à ce que la liaison entre les personnes présentes sur le terrain et les personnes en appui à distance soit à tout moment assurée par le PC exploitant. L'Inspection retient que la coordination entre les équipes Triadis et Stockmeier doit être améliorée.
Il apparaît également nécessaire que l'exploitant s'assure de pouvoir joindre la commune de Saint-Jacques de la Lande à tout moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'Inspection des installations classées a fait procéder à un exercice POI inopiné hors heures ouvrées sur le site Stockmeier. Cet exercice était conjoint à un exercice POI inopiné sur le site voisin exploité par la société Triadis. L'exercice a débuté aux environs de 9h30 pour s'achever peu avant 11h30. Le scénario retenu était un incendie sur le site Triadis se propageant à une citerne routière contenant des produits solvantés et stationnée sur le site STOCKMEIER. Le détail chronologique de l'exercice est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande est formulée en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant doit revoir son organisation pour que l'alerte de masse soit mise en œuvre plus rapidement suite au déclenchement du POI. L'exploitant doit également s'assurer de pouvoir joindre la collectivité locale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'exercice, l'équipe d'inspection a constaté que l'état des stocks détaillé était disponible dans un délai adapté à la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le jour de l'exercice, les états des stocks (détaillé et synthétique, destiné au grand public) édités comportaient l'ensemble des informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :
Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin que le délai d'intervention contractualisé entre l'exploitant et l'organisme de prélèvement puisse être respecté, il semble judicieux que l'exploitant alerte l'organisme dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V-i

Thème(s) : Risques accidentels, Substances Prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :
Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :
L'exploitant a sollicité l'organisme avec lequel il a contractualisé pour réaliser les premiers prélèvements. Celui-ci était en capacité d'intervenir dans les délais prévus soit en moins de 4h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point c de l'annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI commun

Prescription contrôlée :

Point c de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Circulaire du 10 mai 2010 :

B.2. Entreprises voisines

Un cas particulier peut être considéré pour la détermination de la gravité d'un accident potentiel vis-à-vis des personnes travaillant dans les entreprises voisines.

On peut considérer que ces personnes sont, du fait de leur niveau d'information et de leur proximité industrielle avec le site à l'origine du risque, moins vulnérables que la population au sens général et donc moins exposées (au sens de l'AM « PCIG » du 29septembre 2005).

Dans la suite de cette partie, l'exploitant à l'origine du risque sera appelé X et l'entreprise voisine sera appelée Y.

Il est proposé d'accepter le comptage suivant :

les personnes travaillant dans l'entreprise Y peuvent ne pas être comptées comme exposées au sens de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'exploitant X et l'entreprise Y disposent d'un POI ou l'entreprise Y est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant X
2. les deux POI (lorsque Y n'est pas incluse dans le POI de X) sont rendus cohérents notamment :

a. par l'existence dans le POI de Y de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez X

b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Y en cas d'activation du POI chez X

c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI

d. le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI

e. par une communication par X auprès de Y sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Y

f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

3) un exercice commun de POI est organisé régulièrement

Constats :

Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point c de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI commun
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'améliorer la coordination des équipes en cas de sinistre impactant les deux sites, il semble judicieux que l'exploitant établisse avec la société voisine un protocole de communication entre les différentes équipes impliquées dans la gestion de crise des deux sites (PC exploitant, équipe terrain).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois